



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-052

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-11-05-007 - Arrêté portant nomination des membres du comité médical de la Charente (3 pages) Page 3

16-2018-11-08-002 - NIVEAU3_SUD-20181113165039 (2 pages) Page 7

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-10-19-008 - arrêté préfectoral n°AP 135/2018 portant dérogation espèces protégées pour perturbation intentionnelle Crossope aquatique et Muscardin Poitou-Charentes 2017-2019 (5 pages) Page 10

Préfecture

16-2018-11-12-001 - Arrêté de cessibilité -LGV - commune de Saint Martin du Clocher (21 pages) Page 16

16-2018-11-15-001 - Arrêté délimitant la zone d'attente CESEDA aéroport Angoulême - Cognac (3 pages) Page 38

16-2018-11-13-001 - Arrêté du 13 novembre 2018 modificatif pour la formation des agents SSIAP - GRETA (3 pages) Page 42

16-2018-11-07-002 - Arrêté du 7 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de proximité de la DDSP de la Charente (2 pages) Page 46

16-2018-11-07-001 - Arrêté du 7 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de proximité de la préfecture de la Charente (2 pages) Page 49

16-2018-11-13-002 - Arrêté portant approbation du plan de protection externe de la base aérienne 709 (2 pages) Page 52

16-2018-11-08-001 - Autorisation parc éolien Saint Fraigne (12 pages) Page 55

16-2018-10-30-002 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants (es) diplômés (es) d'état au Centre Hospitalier de Chateauneuf-sur-Charente (16120) (1 page) Page 68

16-2018-10-30-003 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (ères) diplômés (es) d'état au Centre Hospitalier de Chateauneuf-sur-Charente (16120) (1 page) Page 70

16-2018-10-18-006 - Décision d'ouverture d'un concours interne pour l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 72

16-2018-11-14-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commerciale de la Charente - Séance du 29 novembre 2018 à 14h30 (1 page) Page 75

UD DIRECCTE

16-2018-11-05-008 - Récépissé de déclaration SAP843155227 (1 page) Page 77

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-11-05-007

Arrêté portant nomination des membres du comité médical
de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Publics Vulnérables

Arrêté portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu la consultation des médecins par lettre du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental, pour une période de trois ans et/ou jusqu'au prochain renouvellement, les médecins dont les noms suivent :

- en qualité de praticien de médecine générale :

- M. le docteur Patrick LASSIE	titulaire
- M. le docteur Pierre-Louis GROBOST	titulaire
- Mme le docteur Jocelyne GOMES DA CUNHA	suppléante
- M. le docteur José GOMES DA CUNHA	suppléant
- M. le docteur Patrice DOUERIN	suppléant
- M. le docteur Gilles TEYSSEDOU	suppléant
- M. le docteur Jean-Paul VALLAT	suppléant
- M. le docteur Pascal PARTHENAY	suppléant
- M. le docteur Antoine TROUVE	suppléant

En qualité de médecin spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice des dispositions prévues aux articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée :

CARDIOLOGIE :

- M. le docteur Gilbert PIERRE-JUSTIN	titulaire
---------------------------------------	-----------

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE :

- M. le docteur Jean CANCEL	titulaire
-----------------------------	-----------

GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE :

- M. le docteur Jacques LEYCURAS	titulaire
----------------------------------	-----------

OPHTALMOLOGIE :

- Mme le docteur Isabelle WINTER-FUSEAU	titulaire
---	-----------

PSYCHIATRIE :

- M. le docteur François COUQUIAUD
- Mme le docteur Myriam SAVARY

titulaire
suppléante

RHUMATOLOGIE :

- Mme le docteur Elisabetta LANCIANO

titulaire

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-11-08-002

NIVEAU3_SUD-20181113165039

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur TURLE Sophie,
vétérinaire à CHABANAIS (16150)*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service santé et protection animales -
Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur TURLE Sophie, vétérinaire à CHABANAIS (16150)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-09-03-001 du 23 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame TURLE Sophie, domiciliée professionnellement à CHABANAIS (16150), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 29246 ;

Considérant que Madame TURLE Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur TURLE Sophie, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire des docteurs CELLE CREMOUX BONNAT et FREIN sise Place de la Gare à CHABANAIS (16150).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur TURLE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur TURLE Sophie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur TURLE Sophie.

Angoulême, le 08/11/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Directeur départemental adjoint,



Rabah BELLAHSENE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-10-19-008

arrêté préfectoral n°AP 135/2018 portant dérogation
espèces protégées pour perturbation intentionnelle
Crossope aquatique et Muscardin Poitou-Charentes
2017-2019

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREP
Réf. : 135/2018

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

Perturbation intentionnelle de Crossope aquatique (*Neomys Fodiens*) et Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) dans la Charente (16)

Charente Nature

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-29-017 du 29 août 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée sous l'égide de Poitou-Charentes Nature par Monsieur Michel LEVASSEUR, président de l'association Vienne Nature, en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des mammifères (Crossope aquatique et Muscardin) dans le cadre des contrats d'Objectifs et plus précisément d'une enquête sur 3 mammifères protégés : le Muscardin, le Campagnol amphibie et la Crossope aquatique, sur 3 ans (2017-2019), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité des sites de l'ex-Poitou-Charentes en maintenant les espèces concernées en bon état de conservation, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes par l'association Charente Nature, impasse Lautrette, 16000 ANGOULEME.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Mathieu DORFIAC
- Tiphonie HERCE
- Anthony LE NOZAHIC

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des inventaires (suivis) de mammifères, par capture avec relâcher immédiat sur place. Sont concernées les espèces suivantes :

– Crossope aquatique (*Neomys Fodiens*)

– Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Elles interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, à savoir :

– pose de pièges capteurs de fèces et de poils du Crossope aquatique (fèces et poils) et Muscardin (poils) pour analyses génétiques des fèces et poils

Tubes capteurs de poils - Crossope aquatique et Muscardin

Ce sont des tubes en PVC de diamètre 40 mm pour Crossope et 50 mm pour Muscardin, ouverts des deux côtés avec, dedans, une plaque recouverte de ruban adhésif pour que les poils s'y collent.

Ils sont posés pendant une semaine le long des cours d'eau pour le Crossope et au niveau de la ripisylve pour le Muscardin.

Chaque piège est appâté (asticot ou confiture en fonction de l'espèce).

Les poils récupérés sont analysés génétiquement.

Crossope aquatique : 5 sondages/an/département, 10 cours d'eaux sondés

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (80 pièges poils posés)

Muscardin : 5 sondages/an/département

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (24 pièges poils posés)

Boîtes capteurs de fèces - Crossope aquatique

Il s'agit d'une goulotte électrique en PVC de section carrée de 40 mm et de 20 cm de longueur, munie d'un couvercle amovible.

Des cailloux de 1 à 2 cm sont collés au fond avec une colle non toxique.

Ils sont posés pendant une semaine le long des cours d'eau.

Chaque piège est appâté (asticots placés dans une compresse stérile).

Les fèces récupérées sont analysées génétiquement pour identifier l'espèce.

Crossope aquatique : 5 sondages/an/département, 10 cours d'eaux sondés

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (80 pièges poils posés)

Les suivis sont autorisés pour 3 ans (2017-2019).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Fait à Angoulême, le 19 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture

16-2018-11-12-001

Arrêté de cessibilité -LGV - commune de Saint Martin du
Clocher

*Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à
Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Saint Martin du Clocher suite à
l'enquête parcellaire complémentaire n°3*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de Saint Martin du Clocher suite à l'enquête parcellaire
complémentaire n°3

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (cessionnaire),

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 29 mai 2018 à 13h30 au 19 juin 2018 à 16h30 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 25 septembre 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de Saint Martin du Clocher,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de Saint Martin du Clocher, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.


ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :
soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de Saint Martin du Clocher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **12 NOV. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ

2/21

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER						N° Commune 16335 N° Terrier 004			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
<p>PROPRIETAIRE DECEDE</p> <p>- Monsieur LAMOTTE Pierre Lucien, Retraité, né le 04/01/1921 à NIORT (79) époux de Madame TROUVÉ Madeleine Décédée le 15 février 2018 à BRESSUIRE (79). demeurant - LIGNAC (36370)</p> <p>PROPRIETAIRE DECEDEE</p> <p>Madame TROUVÉ Madeleine Simone Marie, Retraîtée, née le 01/01/1923 à LA CHEVRERIE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LAMOTTE Pierre, Décédée le 15/02/2018 à BRESSUIRE (79). demeurant 11 rue de Provence, 86000 POITIERS</p> <p>HERITIER PRESUME DE M. ET MME LAMOTTE</p> <p>Monsieur LAMOTTE Alain Jean Pierre, Profession inconnue, né le 15/08/1947 à LIGNAC (36) époux de Madame ALAMONE Cécile marié le 26/10/1973 à CHAILLAC (36) demeurant 2 allée des Aulnes, 79300 BRESSUIRE</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
4	C	64	Les Renardières	BT	700	700	C	64					
SURFACE TOTALE :					700	700			0				07/09/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER						N° Commune 16335 N° Terrier 015				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur le Maire COMMUNE DE SAINT MARTIN DU CLOCHER , SIREN N°211 603 352 Collectivité territoriale Mairie Le Bourg, 16700 SAINT MARTIN DU CLOCHER											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte □			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
502	C	695	Ch. lieudit Les Renardières	DPR	342	342	C	695						
8001	ZN	43	Ch. lieudit Les Dix Lieux	DPR	438	438	ZN	43						
SURFACE TOTALE :					780	780			0				07/09/2018	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER					N° Commune 16335 N° Terrier 024				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRES DU BIEN NON DELIMITÉ 335: PROPRIETAIRE Madame VADEL Mary-Christine Edwige Anick, Retraitée, née le 12/10/1947 à NICE (06) épouse de Monsieur LARDIER Dominique Pierre mariée le 10/06/1971 à PARIS 16 (75) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 3 rue Henri Banlier Lieu-dit Lombonnaire, 16700 SAINT MARTIN DU CLOCHER PROPRIETAIRE DECEDEE Madame TROUVÉ Madeleine Simone Marie, Retraitée, née le 01/01/1923 à LA CHEVRERIE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LAMOTTE Pierre, Décédée le 15/02/2018 à BRESSUIRE (79). demeurant 11 rue de Provence, 86000 POITIERS									Modifications Propriétaire				
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° compte T				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
6	C	687	Les renardières	BT	580	580	C	687					
SURFACE TOTALE :					580	580			0				07/09/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

Annexe 1
Page 4/4

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER						N° Commune 16335 N° Terrier 025			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur SICARD Emile Clémentin Pierre, Retraité, né le 15/01/1923 à LA CHEVRERIE (16) Veuf en premières noces et non remarié de Madame PLOQUIN Raymonde Marie Fernande demeurant Lombonnière, 16700 SAINT MARTIN DU CLOCHER INDIVISAIRE Madame SICARD Marie Bernadette Nicole, Retraîtée, née le 08/07/1952 à SAINT MARTIN DU CLOCHER (16) épouse de Monsieur GENDRINEAU Bernard Daniel mariée le 24/08/1977 à SAINT MARTIN DU CLOCHER (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Le Bois Taillis La Petite Couronne, 16300 SALLES DE BARBEZIEUX											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3002	ZM	16	Patural de l Oreille	T	23	23	ZM	16					
3002	ZM	18	Patural de l Oreille	BT	32	32	ZM	18					
SURFACE TOTALE :					55	55			0				07/09/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y55 / 004 :

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur LAMOTTE Pierre Lucien, Retraité,
né le 04/01/1921 à NIORT (79)
époux de Madame TROUVÉ Madeleine
Décédée le 15 février 2018 à BRESSUIRE.
demeurant - LIGNAC (36370)

PROPRIETAIRE DECEDEE

- Madame TROUVÉ Madeleine Simone Marie, Retraîtée,
née le 01/01/1923 à LA CHEVRERIE (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur LAMOTTE Pierre,
Décédée le 15/02/2018 à BRESSUIRE (79).
demeurant 11 rue de Provence - POITIERS (86000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT MARTIN DU CLOCHER

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
C	64	BT	Les Renardières	700	4	64	700			
Total en m ²								700		

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

LISTE DES HERITIERS PRESUMES (à titre indicatif) :

HERITIER PRESUME DE M. ET MME LAMOTTE

- Monsieur LAMOTTE Alain Jean Pierre, Profession inconnue,
né le 15/08/1947 à LIGNAC (36)
époux de Madame ALAMONE Cécile
marié le 26/10/1973 à CHAILLAC (36)
demeurant 2 allée des Aulnes - BRESSUIRE (79300)

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y55/015 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT MARTIN DU CLOCHER
SIREN N°211 603 352 Collectivité territoriale
Mairie Le Bourg SAINT MARTIN DU CLOCHER (16700)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT MARTIN DU CLOCHER

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²	
C	695	DPR	Ch. lieudit Les Renardières	342	502	695	342			
ZN	43	DPR	Ch. lieudit Les Dix Lieux	438	8001	43	438			
Total en m²							780			

EFFET RELATIF :

Les parcelles proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y55 / 024 :

PROPRIETAIRES DU BIEN NON DÉLIMITÉ 335:

PROPRIETAIRE

- Madame VADEL Mary-Christine Edwige Anick, Retraitée,
née le 12/10/1947 à NICE (06)

épouse de Monsieur LARDIER Dominique Pierre
mariée le 10/06/1971 à PARIS 16 (75)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 3 rue Henri Banlier Lieu-dit Lombonnière - SAINT MARTIN DU CLOCHER
(16700)

PROPRIETAIRE DECEDEE

- Madame TROUVÉ Madeleine Marie Simone, Retraitée,
née le 01/01/1923 à LA CHEVRERIE (16)

Veuve en premières noces et non remariée de LAMOTTE Pierre,

Décédée le 15/02/2018 à BRESSUIRE (79).

demeurant 11 rue de Provence - POITIERS (86000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT MARTIN DU CLOCHER

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
C	687	BT	Les renardières	580	6	687	580			
Total en m ²							580			

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Du chef de Madame LARDIER Mary née VADEL :

Attestation dont acte reçu le 25/08/2000 par Maître GEOFFROY, notaire à RUFFEC,
publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 12/10/2000, volume
2000P, n° 4522.

Donation dont acte reçu le 25/08/2000 par Maître GEOFFROY, notaire à RUFFEC,
publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 09/11/2000, volume
2000P, n° 4940.

Du chef de Madame LAMOTTE Madeleine née TROUVE :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou
de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINT MARTIN DU CLOCHER

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y55 / 025 :

INDIVISAIRE

- Monsieur SICARD Emile Clémentin Pierre, Retraité,
né le 15/01/1923 à LA CHEVRERIE (16)
Veuf en premières noces et non remarié de Madame PLOQUIN Raymonde Marie
Fernande
demeurant Lombonnière - SAINT MARTIN DU CLOCHER (16700)

INDIVISAIRE

- Madame SICARD Marie Bernadette Nicole, Retraité,
née le 08/07/1952 à SAINT MARTIN DU CLOCHER (16)
épouse de Monsieur GENDRINEAU Bernard Daniel
mariée le 24/08/1977 à SAINT MARTIN DU CLOCHER (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bois Taillis La Petite Couronne - SALLES DE BARBEZIEUX (16300)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINT MARTIN DU CLOCHER

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
ZM	16	T	Patural de l Oreille	23	3002	16	23		
ZM	18	BT	Patural de l Oreille	32	3002	18	32		
Total en m ²							55		

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement, publié au service de la publicité foncière de
ANGOULEME 2 le 01/06/2015, volume 2015, n° R2

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____, le _____ Poitiers le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Poitiers le

26 AVR. 2017

SYSTRA FONCIER

Espace 10

30 Rue Albin Haller

86000 POITIERS

RCB Paris 380 465 971

Aucune suite n'a été donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____, le _____

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

département
CHARENTE

commune

16335:SAINT MARTIN DU CLOCHER

section feuille

C

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

1372

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuillet : 1/1
DUP du 10/06/2009

Annexe 3

Page 1/4

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 335 C DP502 DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification

IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc

SARL AXIS-CONSEILS

12,Rue Alexandre Avisse

BP 1202

45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA2

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

n° 6463 N - 2010 01 31785 PO - (BDNC-COPIE 1462) - Novembre 2010

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE				
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE			SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	arpentage 12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE	
		ha 3	a 4	ca 4						ha 10	a 10	ca 10						ha 15	a 15
C	DP502			0		695	a.				3	42							
											3	42							
				Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire).															
				EC : 3a 42ca															
TOTAL				TOTAL											TOTAL				
				EC : 3a 42ca															

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le Poitiers le Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

SYSTRA FONCIER

Espace 10
17, rue Albin Haller

86000 POITIERS

RCS PARIS 380 465 971

26 AVR. 2017

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____

le _____

- (1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

département
CHARENTE

commune

16335:SAINT MARTIN DU CLOCHER

section

feuille

ZN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6493 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

138K

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Feuille : 1/1
DUP du 10/06/2009

Annexe 3

Page 3/4

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 335 ZN DP8001 DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA2

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6493 N - 201001 31716 PO - (ADMIC-0005P 1407) - Novembre 2010

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE							MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	NATURE	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha	a						ca	4						ha	a
ZN	DP8001	0		43		a.			4	38	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).						
									4	38	EC : 4a 38ca						
TOTAL									4	38	EC : 4a 38ca						

Vérifié et numéroté
À _____, le _____

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 01

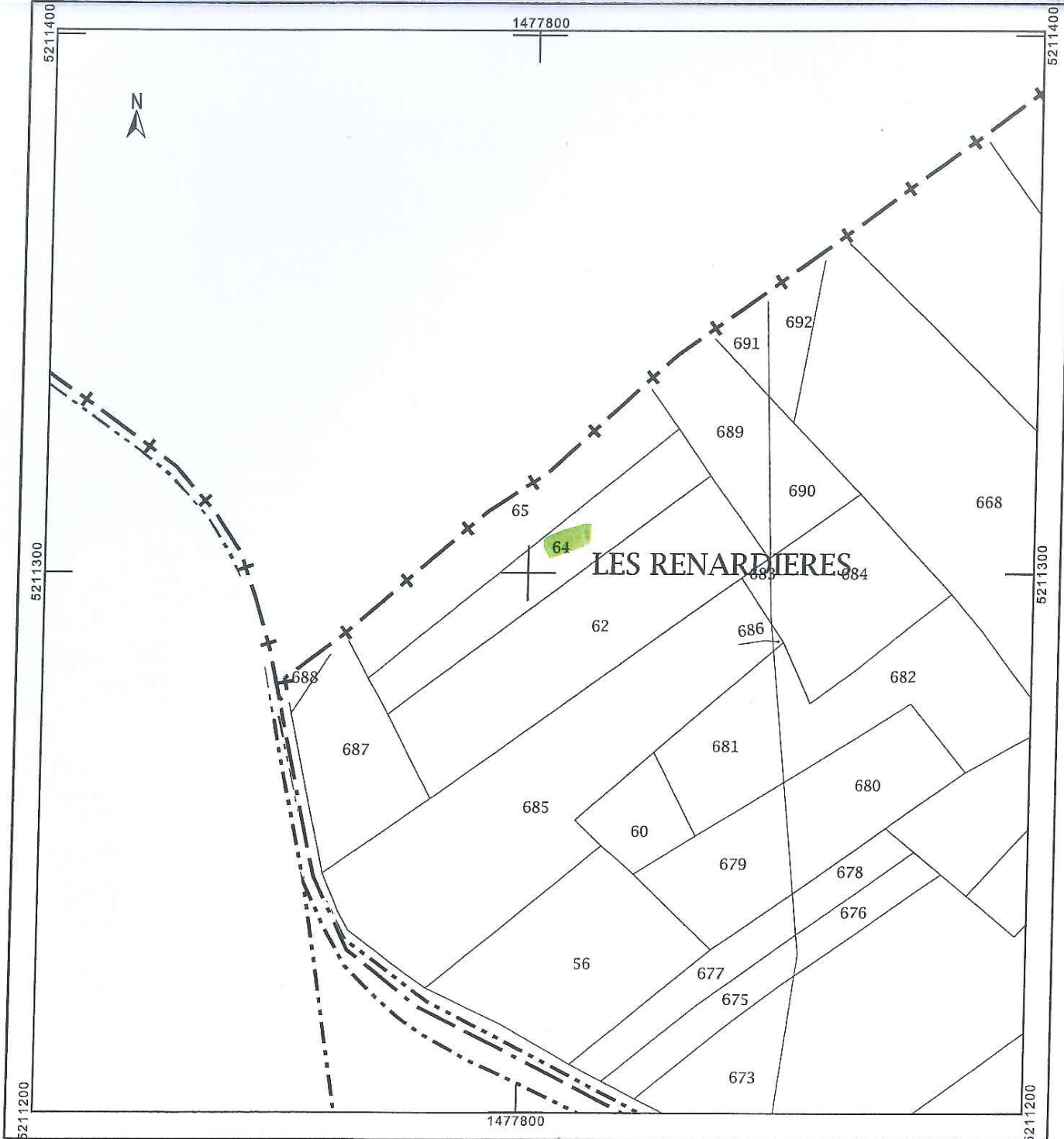
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (335)
Section : C
Feuilles(s) : 000 C 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan non régulier
Date de l'édition : 09/05/2017
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 137P
Document vérifié et numéroté le 09/05/2017
ACDIF ANGOULEME
Par M. LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signe

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe
16800 SOYAUX
Téléphone : 0545875700
Fax : 0545875861
odif.angouleme@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations relatives au dos de la chemise 6483.
A , le

D'après le document d'arpentage dressé
Par M.HENAUT GE
Réf. : 271052-SEA2
Le 12/04/2017

(1) Page les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution faite séparément par parcelles.
(2) Qualité des personnes agréées (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaire du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités de signataires s'ils ont différents du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de la société propriétaire, etc.).



Anneke 4
Page 2/5

695

Document vérifié et numéroté le 09/05/2017

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER (335)

Section : ZN
Feuille(s) : 000 ZN 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 138K
Document vérifié et numéroté le 10/05/2017
A CDIF ANGOULEME
Par Enora LE MOROUX
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la commune 6463.
_____, le _____

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/05/2017
Support numérique : _____

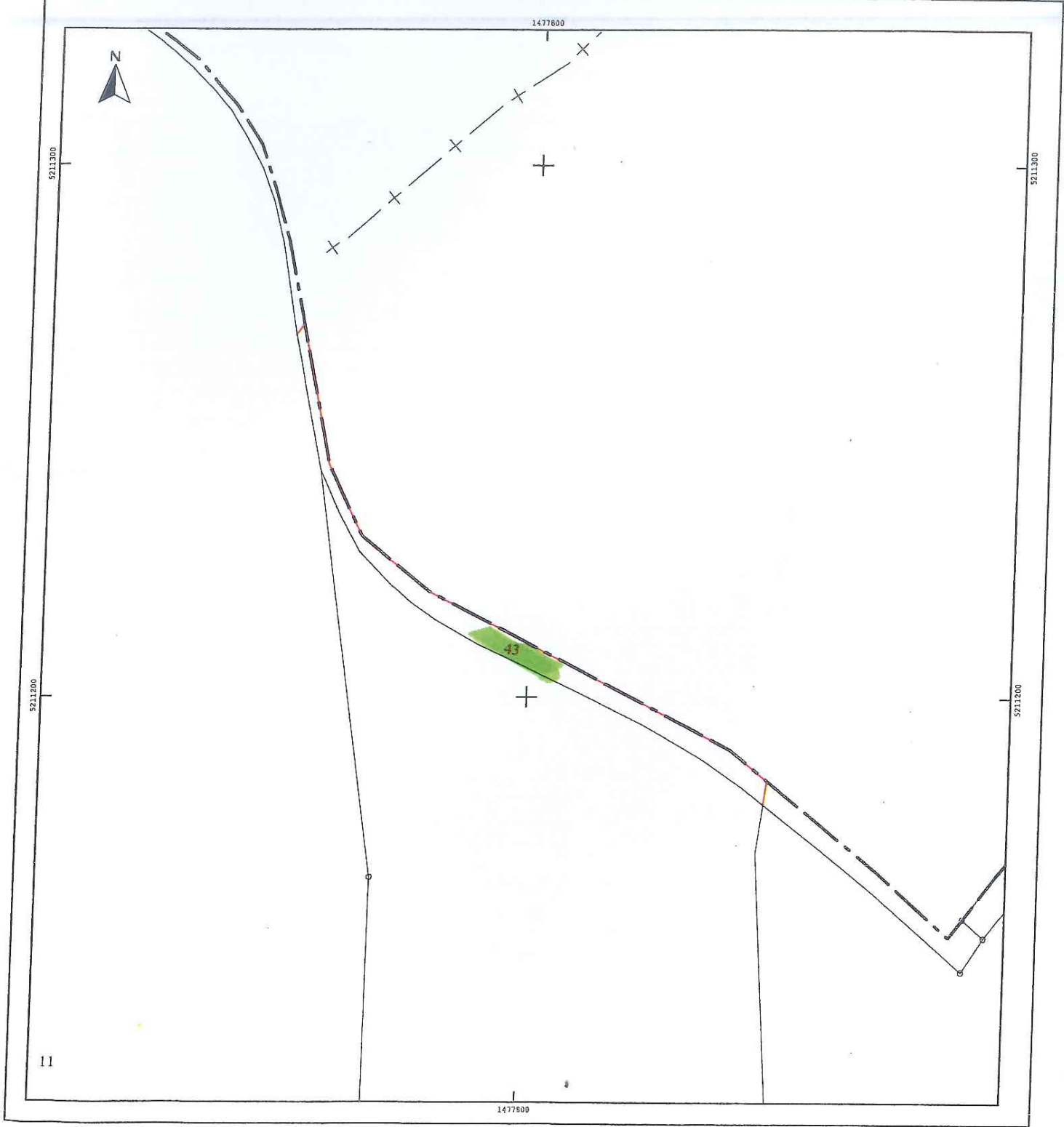
Centre des Impôts foncier de :
SOYAUX
rue de la Combe

16800 SOYAUX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
cdfif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par M.HENAUT GE (2)
Réf. : 271052-SEA2
Le 11/04/2017



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 01

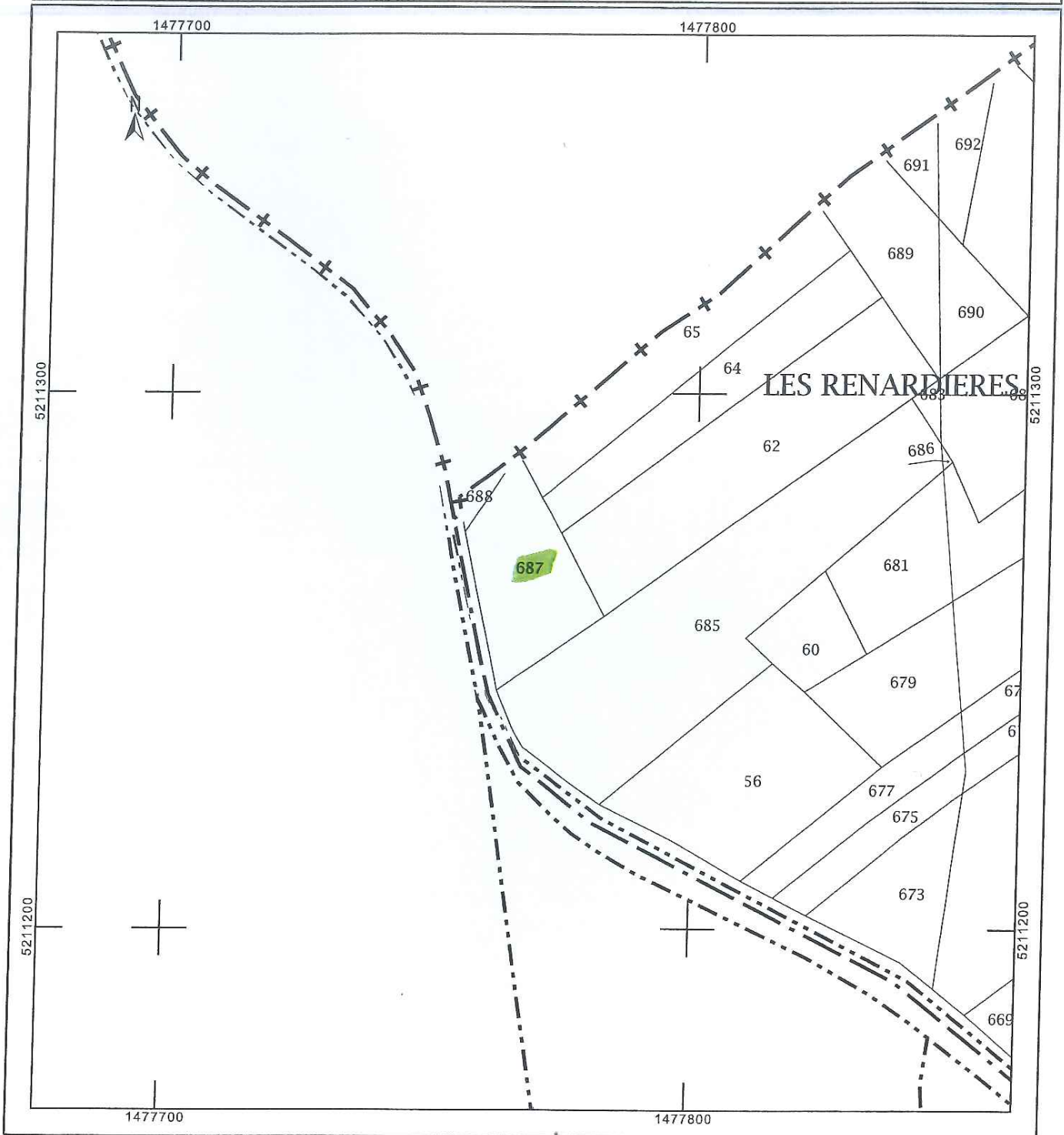
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

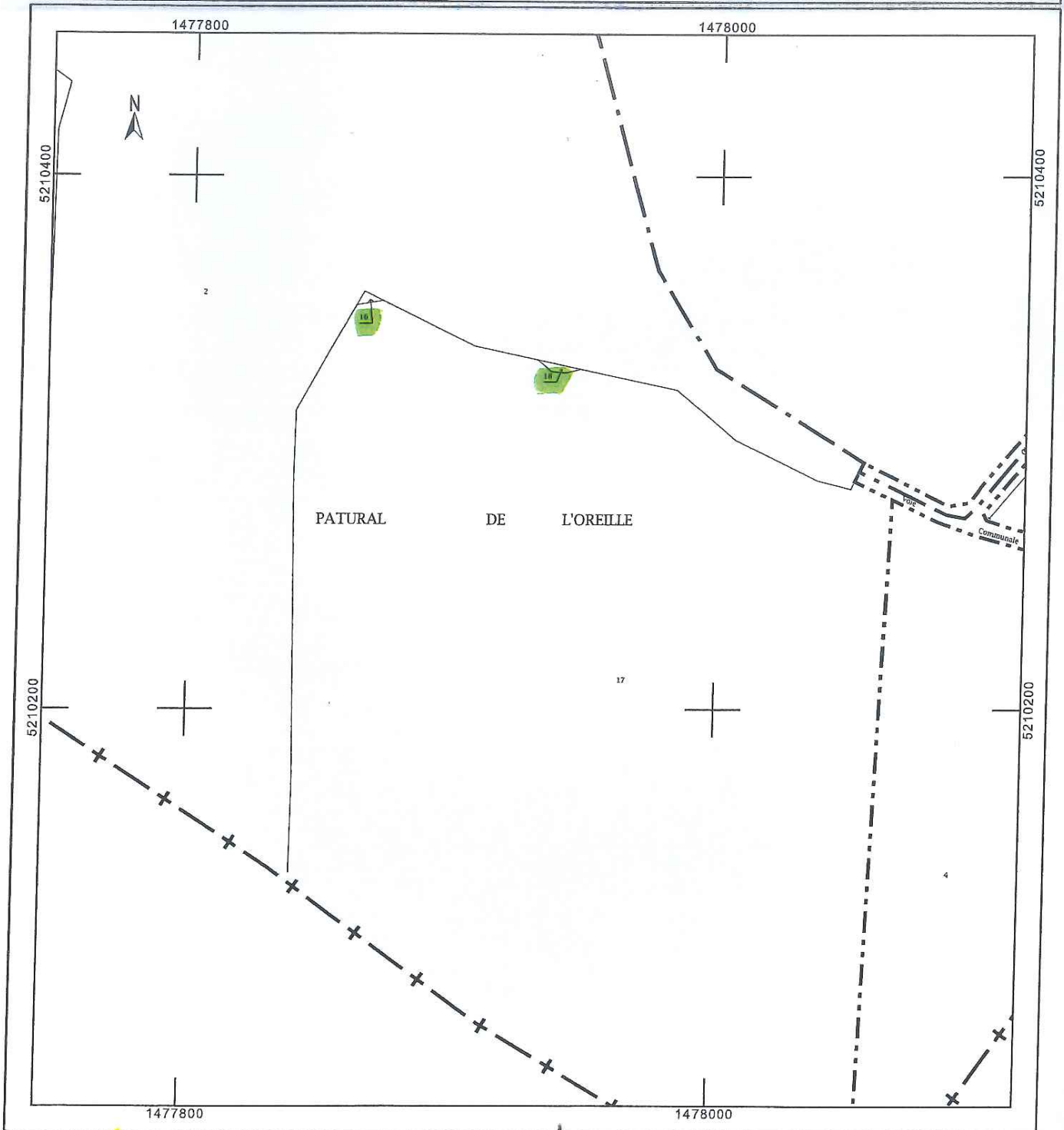
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

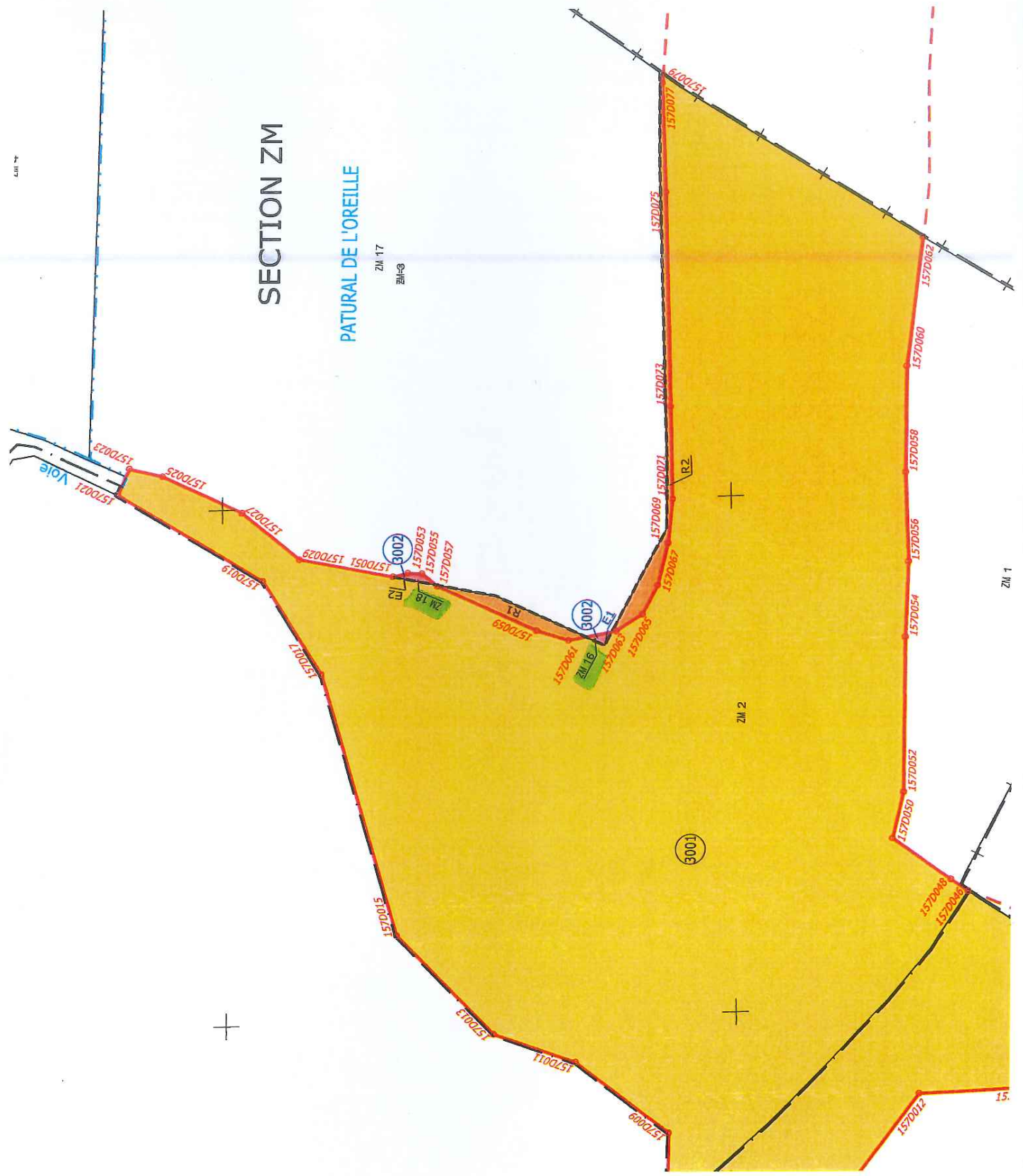
Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







ZN 11

Préfecture

16-2018-11-15-001

Arrêté délimitant la zone d'attente CESEDA aéroport
Angoulême - Cognac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport d'ANGOULÊME-COGNAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L221-1 et suivants, et R221-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que l'aéroport d'Angoulême-Cognac figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions et en application de l'article L221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Charente,

ARRÊTE

Article 1er : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport d'Angoulême-Cognac, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport d'Angoulême-Cognac est abrogé.

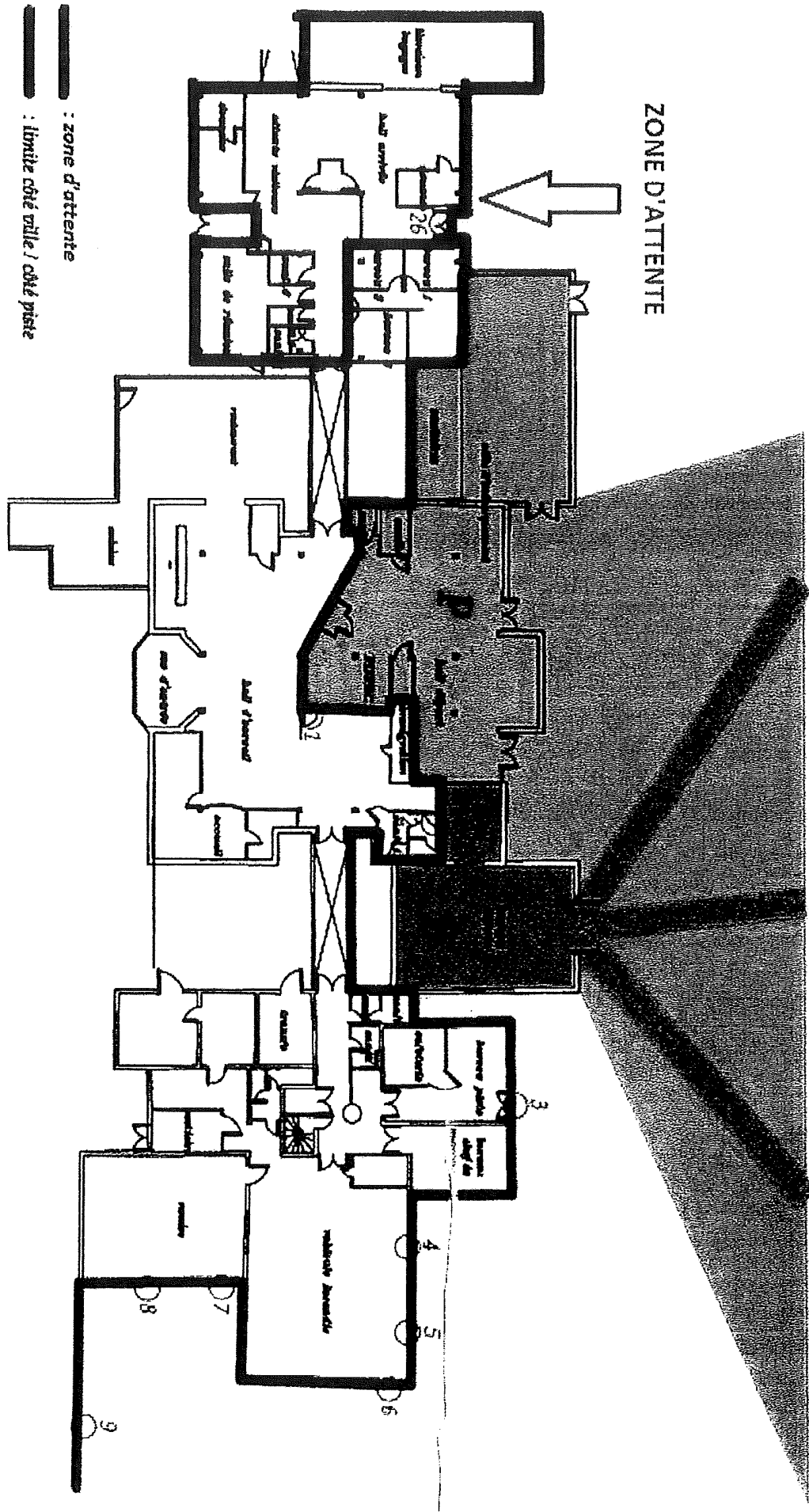
Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur zonal de la police aux frontières de Bordeaux et le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **15 NOV. 2018**

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE



Préfecture

16-2018-11-13-001

Arrêté du 13 novembre 2018 modificatif pour la formation
des agents SSIAP - GRETA



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément du GRETA pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public.

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2009 portant agrément au GRETA pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément du GRETA pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-12-01-0003 du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément du GRETA pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de modification du GRETA en date du 6 novembre 2018, accompagnée des justificatifs de formateur en formations SSIAP concernant Monsieur Laurent CRIQUI ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté modificatif n° 16-2017-12-01-0003 du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2014287-0004 du 14 octobre 2014 est modifiée par l'annexe1 ci-jointe.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont une copie sera adressée au GRETA CHARENTE.

Fait à Angoulême, le 13 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

ANNEXE 1

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié :

Formateur	Qualification obtenue
François BUREL	S.S.I.A.P. 3
Adel ZOUARA	S.S.I.A.P. 3
Anne LAURENS LEPINAY	S.S.I.A.P. 3
Laurent CRIQUI	S.S.I.A.P. 3
Isabelle GENCEL	S.S.I.A.P. 2

Listes des sites utilisés par le GRETA

- Lieux de formation :

Entreprise	Adresse	Commune
Lycée de l'Image et du Son d'Angoulême (LISA)	303 Avenue de Navarre	ANGOULÊME 16000
Lycée Professionnel Jean Rostand 16	Rue Louise Lériget	ANGOULÊME 16000

- Sites d'exercices d'extinction sur feu réel :

Entreprise	Adresse	Commune	Date de la convention
Lycée de l'Image et du Son d'Angoulême (LISA)	303 Avenue de Navarre	ANGOULÊME 16000	18 août 2014
Lycée Professionnel Jean Rostand 16	Rue Louise Lériget	ANGOULÊME 16000	18 août 2014

Préfecture

16-2018-11-07-002

Arrêté du 7 novembre 2018 portant composition du bureau
de vote concernant l'élection du comité technique de
proximité de la DDSP de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté du 7 novembre 2018
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité technique de proximité de la DDSP de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité technique de proximité de la préfecture de la Charente se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	David	BOOK
Vice-Présidente	Nathalie	DUBARRY
Secrétaire	Adeline	RENON
Secrétaire adjointe	Laurence	ELINEAU

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
Alliance, Snaptsi, Synergie officiers, SICP	Sébastien	SEGUIN
Alliance, Snaptsi, Synergie officiers, SICP	Cyril	RENOU
FO	David	LEGLAND
FO	Nicolas	LEGEAY

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Angoulême, le 7 novembre 2018

Pour la Préfète,



Delphine Balsa
Secrétaire générale

Préfecture

16-2018-11-07-001

Arrêté du 7 novembre 2018 portant composition du bureau
de vote concernant l'élection du comité technique de
proximité de la préfecture de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté du 7 novembre 2018
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité technique de proximité de la préfecture de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité technique de proximité de la préfecture de la Charente se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Bernard	DENECHAUD
Vice-Présidente	Nathalie	DUBARRY
Secrétaire	Fabienne	PERLOT
Secrétaire adjointe	Annie	VERGNAUD

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FO	Sophie	PELISSON
FO	Stéphane	GAGNAIRE
CFDT	Alain	CLARET
CFDT	Ghyslaine	RIETHAEGHE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Angoulême, le 7 novembre 2018

Pour la Préfète,



Delphine Balsa
Secrétaire générale

Préfecture

16-2018-11-13-002

Arrêté portant approbation du plan de protection externe de
la base aérienne 709



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° portant approbation du plan de protection externe de la base aérienne 709 de Cognac-Châteaubernard

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-7 et R.1332-1 à R.1332-42 ;
Vu l'instruction générale interministérielle n° 6600/SGDN/PSE/PSN du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
Vu l'arrêté du Premier ministre NOR PRMD1818235A du 2 juillet 2018 portant approbation du plan type des plans de protection externe des points d'importance vitale ;
Vu la directive nationale de sécurité « activités militaires de l'État » (AME) approuvée par arrêté du Premier ministre du 7 mars 2011 ;
Vu la liste des points d'importance vitale du département de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0001 du 6 juin 2013 portant approbation du plan de protection externe de la base aérienne de Cognac ;
Vu le plan particulier de protection de la BA 709 n°0014/DEF/BA709/SO/DT/CD du 26 février 2015 avec le modificatif n°1 du 18 janvier 2018 ;

Considérant la prise en compte des prescriptions de la directive nationale de sécurité « activités militaires de l'État » ;

Considérant l'adéquation du dispositif proposé aux infrastructures et aux modalités d'exploitation du point d'importance vitale ;

Considérant le reclassement le 17 août 2016 de la base aérienne 709 en point d'importance vitale et l'approbation du modificatif au plan de protection particulier de la base aérienne 709 le 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de protection externe de la base aérienne 709 de Cognac-Châteaubernard est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce document est classifié au niveau « CONFIDENTIEL DÉFENSE » et n'est communicable qu'aux personnes qualifiées pour en connaître.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2013151-0001 du 6 juin 2013 susvisé est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Cognac, le délégué militaire départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et le commandant de la base aérienne 709 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 NOV. 2018

La préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-11-08-001

Autorisation parc éolien Saint Fraigne

Arrêté portant autorisation unique de la demande déposée par la Société Ferme Eolienne de St Fraigne d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Fraigne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant autorisation unique de la demande déposée
par la SOCIETE FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Fraigne

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande du 29 septembre 2016, complétée le 03 avril 2017, de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000

Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 36 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information du 3 octobre 2017 de l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité environnementale ;

Vu la décision du 16 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 novembre 2017 au 28 décembre 2017 sur le territoire des communes de Saint Fraigne, Longré, Les Cours, Lupsault, Oradour, Villejesus, Ebréon, Tusson, Souvigné, Brettes, Paizay-Naudouin-Embourie, Barbezieres en Charente ; Couture d'Argenson, Loubillé, Villemain dans les Deux-Sèvres ; Villiers Couture, Chives en Charente-Maritime ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 janvier 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

Vu la lettre du 3 septembre 2018 de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Fraigne (VOLKSWIND) qui renonce au bénéfice des éoliennes E03S et E06S ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-

énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert RGF93	
			X	Y
Eolienne E01-N	Saint-Fraigne	YO 16-a	463 180	6 547 301
Eolienne E02-N	Saint-Fraigne	YO 24	463 507	6 546 828
Eolienne E03-N	Saint-Fraigne	YO 31	463 825	6 547 053
Eolienne E04-N	Saint-Fraigne	YO 41-42	464 012	6 546 446
Eolienne E01-S	Saint-Fraigne	YM 10	465 016	6 545 521
Eolienne E02-S	Saint-Fraigne	YI 44-64	465 101	6 545 026
Eolienne E04-S	Saint-Fraigne	E 168	465 626	6 545 269
Eolienne E05-S	Saint-Fraigne	YH 6	465 726	6 544 750
Poste de livraison PDL 1	Saint-Fraigne	YO 25	463 529	6 546 662
Poste de livraison PDL 2	Saint-Fraigne	YI 124	465 323	6 544 400

Les éoliennes sont localisées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5 – Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral AD/16/219.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concerné e	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs. Hauteur de mât = 117 m Hauteur en bout de pale = 180 m Puissance unitaire maximale = 3,6 MW 2 postes de livraison	Autorisation

A : autorisation

Article 2 – Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer s'élève à : **421 834 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre l'état de conservation des espèces.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I – Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a – Mesures de réduction

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (bridage ou arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : éoliennes E01-N, E03-N, E01-S, E02-S et E05-S

Période : entre mi-avril et mi-octobre 30 minutes avant le coucher du soleil et pendant 3 heures après le coucher du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément, pendant la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 5,5 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents s'y rapportant et en particulier les justificatifs de la mise en œuvre du plan de bridage.

I.b – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E01-N, durant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre mi-mars et mi-octobre et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs en vigueur, les trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les dix ans.

Un suivi comportemental de l'avifaune est réalisé, de mars à août, au cours de la première année d'exploitation. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, six passages d'observation seront réalisés (trois visites à chacune des deux périodes des migrations).

Un suivi comportemental des chiroptères sera réalisé une fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an). Au cours de chaque année suivie, neuf passages d'écoutes ultrasonores seront réalisés (entre fin mars et mi-octobre).

Pour mettre en œuvre le programme de protection des busards (article 5), pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, un suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de deux kilomètres autour du parc).

Un suivi des nids de l'Oedicnème criard est mis en place dans un périmètre d'un kilomètre autour des éoliennes durant les cinq premières années suivant la construction du parc. Ce suivi aura pour but de protéger les nids éventuellement répertoriés et de suivre l'efficacité de la mesure d'accompagnement mise en place (article 5).

II – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (y compris raccordement) seront commencés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant l'avifaune :

Un programme de protection des busards est mis en oeuvre :

- localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes,
- mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur
- suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre afin de contribuer à la conservation de l'Oedicnème Criard au niveau régional, et aussi de favoriser d'autres espèces comme les rapaces, avec la mise en œuvre d'une surface de 3 hectares, de préférence située entre un et trois kilomètres du parc éolien, composée :

- pour moitié, d'une jachère environnement faune sauvage (JEFS) avec un sol de type caillouteux. Il s'agit d'un couvert herbacé composé de graminées et de légumineuses,
- pour l'autre moitié, d'une surface gravillonnée, afin de recréer un nouveau territoire de reproduction pour l'Oedicnème Criard, mais également un nouveau territoire favorable à la chasse des rapaces.

D'autre part, des suivis complémentaires seront menés en six points d'observation répartis sur une maille de 5 kilomètres autour du parc éolien, en vue d'étudier les effectifs des rapaces présents sur la zone, les comportements (chasse, transit...) et les conditions de reproduction (recherche des sites de reproduction, suivi des nichées ...). Dans ce cadre, un total de 12 passages d'observation sera conduit entre mi-mars et mi-septembre pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Ces observations permettront d'enrichir les données régionales sur les rapaces.

Afin de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces, la surface correspondant à la plateforme de montage sera empierrée.

Sont mises en place deux mesures d'accompagnement afin de favoriser l'attractivité des secteurs éloignés de plus d'un kilomètre du projet en faveur du Faucon crécerelle (installation de nichoirs et de piquets).

Concernant les chiroptères :

Pour favoriser le maintien et le développement de la chiroptérofaune locale, sont installés dix gîtes artificiels à chiroptères, à l'abri des vents dominants et à au moins trois mètres de hauteur pour éviter la prédation.

Article 6 – Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en œuvre la mesure de réduction d'impact acoustique proposée dans son étude d'impact avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 7 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE implanté sur le territoire de la commune de Saint-Fraigne, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Fraigne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Fraigne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de Saint-Fraigne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE ST FRAIGNE et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Saint-Fraigne.

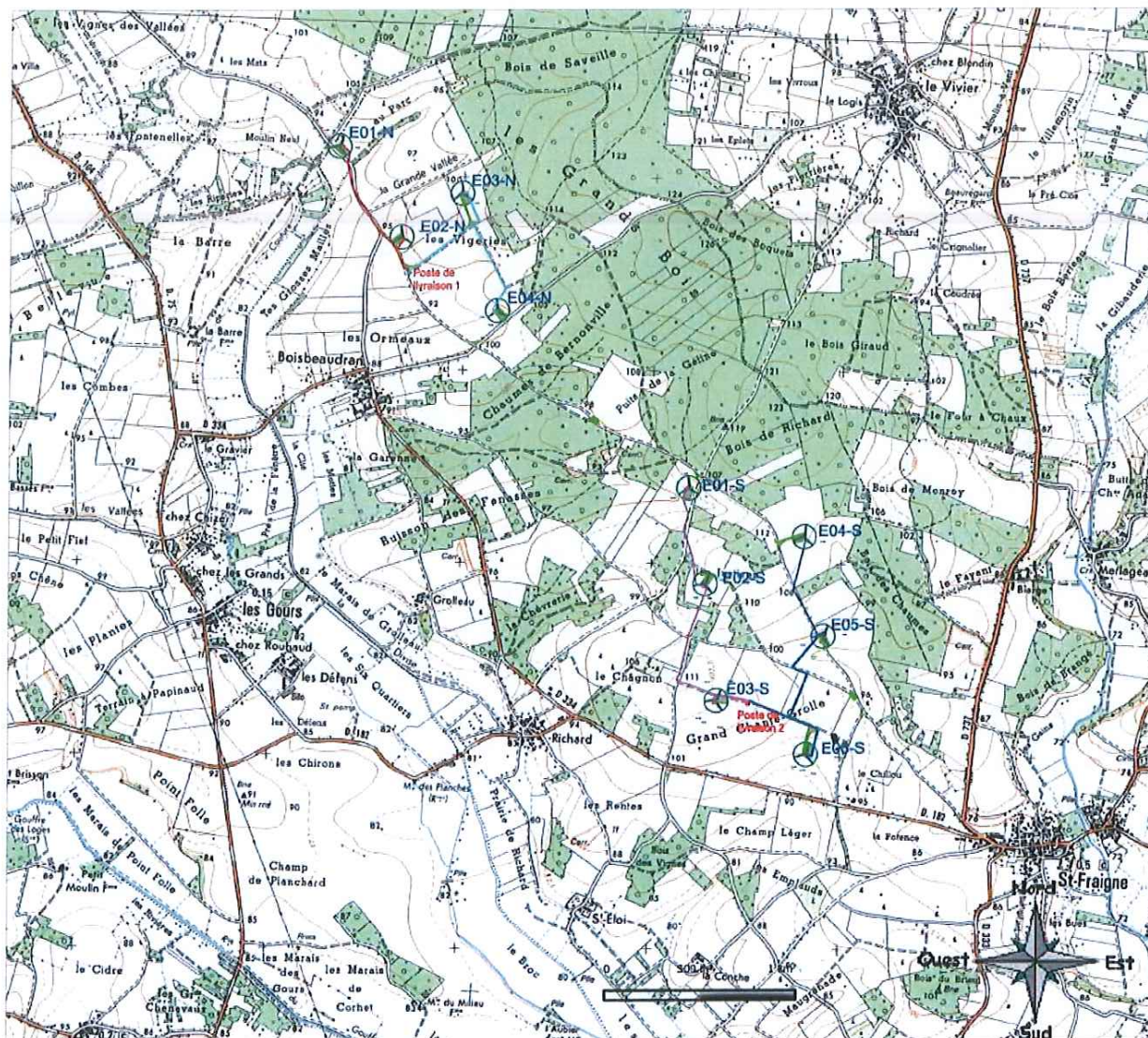
Angoulême, le - 8 NOV. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE

Plan de situation des éoliennes



nota : le pétitionnaire a renoncé à l'implantation des éoliennes référencées E03-S et E06-S sur le plan ci-dessus

Préfecture

16-2018-10-30-002

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le
recrutement de deux aides-soignants (es) diplômés (es)
d'état au Centre Hospitalier de Chateauf-neuf-sur-Charente
(16120)

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AIDES-SOIGNANTS(ES) DIPLOMES(ES) D'ETAT
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente (16120) en vue de pourvoir 2 postes d'Aides-Soignants(es) Diplômés(es) d'Etat.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comprendre :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du ou des diplômes,
- la copie d'une pièce d'identité.

Les candidatures doivent être envoyées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **au plus tard le 30 novembre 2018**, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - Place de l'Eglise
16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Article 4 : La publication du présent avis est diffusée dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé, dans les locaux de la Préfecture du département (Angoulême).

Fait à Châteauneuf-sur-Charente,
Le 30 octobre 2018

Le Directeur des Ressources Humaines,
des Affaires Médicales et des
Coopérations



Eric TURPAIN

Préfecture

16-2018-10-30-003

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le
recrutement de deux infirmiers (ères) diplômés (es) d'état
au Centre Hospitalier de Chateauf-neuf-sur-Charente
(16120)

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIERS(ERES) DIPLOMES(ES) D'ETAT
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16120)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Châteauneuf-sur-Charente (16120) en vue de pourvoir 2 postes d'Infirmiers(ères) Diplômé(e) d'Etat.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Le dossier de candidature doit comprendre :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du ou des diplômes,
- la copie d'une pièce d'identité,
- la copie de l'attestation d'inscription au fichier ADELI.

Les candidatures doivent être envoyées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, soit **au plus tard le 30 novembre 2018**, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - Place de l'Eglise
16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Article 4 : La publication du présent avis est diffusée dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé, dans les locaux de la Préfecture du département (Angoulême).

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 30 octobre 2018

Le Directeur des Ressources Humaines, des Affaires
Médicales et des Coopération

Eric TURPAIN

Préfecture

16-2018-10-18-006

Décision d'ouverture d'un concours interne pour l'accès au
corps des animateurs de la fonction publique hospitalière



Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
Place du Champ de Foire
16110 LA ROCHEFOUCAULD

Décision n° 2018/0365

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE
POUR L'ACCES AU CORPS
DES ANIMATEURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : Un concours interne **d'Animateur** est ouvert au Centre Hospitalier de La Rochefoucauld en vue de pourvoir **1 poste**.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Le concours interne comportera :

- **une épreuve d'admissibilité** qui consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du corps (durée : trois heures ; coefficient 1)

- **une épreuve d'admission** consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle (durée : vingt minutes, dont cinq minutes pour l'exposé ; coefficient 2)

Article 4 : Les candidatures devront être adressées à Madame la Directrice déléguée - Centre Hospitalier - Place du Champ de Foire – BP 70079 - 16110 LA ROCHEFOUCAULD, au plus tard le **14 décembre 2018**.

Les dossiers seront constitués des pièces suivantes :

- lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes ou équivalences
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience personnelle, complété et accompagné des pièces justificatives (**Dossier à retirer auprès du service des Ressources Humaines**)

- copie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union européenne
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 datant de moins de trois mois.

Article 5: La publication de la présente décision sera diffusée par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de la Préfecture du département et par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier à la Directrice déléguée de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avis ou de la réponse négative au recours gracieux susvisé.

Fait à La Rochefoucauld, le 18 octobre 2018

Pour le Directeur et par délégation


Pour le directeur
et par délégation
La directrice déléguée
du site de La Rochefoucauld
Stéphanie PLAS

Préfecture

16-2018-11-14-001

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commerciale de la Charente - Séance du
29 novembre 2018 à 14h30



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Charente**

**Réunion du 29 novembre 2018 à 14h30
Préfecture de la Charente – Grand Salon**

Dossier n° 418

La demande est présentée par la SAS IMMOBILIERE CASTORAMA, propriétaire de l'assiette foncière Castorama, représentée par Madame Hélène LE CALLONNEC.

Le projet vise à étendre de 900 m² les surfaces de vente extérieures du magasin CASTORAMA situé 558-560 rue de Bordeaux à Angoulême sans extension du bâti.

- Dossier déclaré complet le 19 octobre 2018
- Date limite de notification : 19 décembre 2018

UD DIRECCTE

16-2018-11-05-008

Récépissé de déclaration SAP843155227

GRALL Julien



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843155227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 5 novembre 2018 par **Monsieur Julien GRALL** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **158 de la Marne 16600 RUELLE SUR TOUVRE** et enregistré sous le N° SAP843155227 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU